

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 6 juillet 1999 relatif au contrôle médical des étrangers autorisés à séjourner en France

NOR : MESN9921727A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 341-2, L. 341-9 et R. 341-3 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office des migrations internationales, notamment ses articles 5, 6 et 29 ;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;

Vu le décret n° 89-38 du 24 janvier 1989 portant publication du règlement sanitaire international ;

Vu le décret n° 99-566 du 6 juillet 1999 relatif au regroupement familial des étrangers, pris pour l'application du chapitre VI de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, et notamment son article 12,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les étrangers visés à l'article L. 341-2 du code du travail et aux articles 7 et 11 du décret du 30 juin 1946 susvisé doivent justifier qu'ils ont subi un examen médical comportant obligatoirement :

1° Un examen clinique général effectué par un médecin qui a la faculté de s'entourer d'avis de spécialistes et de demander des examens complémentaires ;

2° Un examen radiographique des poumons ; en sont toutefois dispensés :

- les enfants de moins de dix ans présentant un certificat de vaccination par le BCG contrôlé depuis moins d'un an ;
- tout étranger présentant une radiographie de moins de trois mois ;

3° Une vérification du statut vaccinal qui doit être conforme à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 2. – Les examens médicaux visés à l'article 1^{er} sont effectués :

- par les médecins de l'Office des migrations internationales ou à défaut par les médecins agréés par l'office ;
- ou par les médecins agréés auprès des représentants diplomatiques français.

Art. 3. – A l'issue des différents examens, il est délivré un certificat médical attestant que l'intéressé remplit ou ne remplit pas les conditions médicales.

Sont seuls habilités à établir ces certificats les médecins visés à l'article 2. Le certificat porte obligatoirement le visa du délégué de l'Office des migrations internationales ou des représentants diplomatiques français.

Lorsque le résultat de l'examen médical concernant un étranger visé à l'article 1^{er} fait apparaître que celui-ci souffre d'une affection

nécessitant des soins, ce résultat est communiqué à l'intéressé ainsi qu'au médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales concernée.

Ce dernier, en tant que de besoin, les communique au médecin chargé des actions de santé auprès du conseil général ou au médecin du service de protection maternelle et infantile et alerte le service social chargé du suivi de la famille sur la nécessité d'une prise en charge médico-sociale.

Tous les documents portant des indications sur l'état sanitaire des intéressés sont transmis sous pli fermé avec la mention « secret médical ».

Art. 4. – Ne remplit pas les conditions médicales tout étranger atteint :

a) De l'une des maladies mentionnées au titre V du règlement sanitaire international publié par le décret du 24 janvier 1989 susvisé ;

b) Ou de tuberculose en phase évolutive ou de toxicomanie aux substances ou plantes classées comme stupéfiants ou de troubles mentaux de nature à compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes.

Toutefois seul peut être exclu du regroupement familial l'étranger atteint d'une maladie visée au *a* ci-dessus.

En outre, l'étranger demandant à occuper en France un premier emploi salarié doit satisfaire aux conditions spécifiques définissant éventuellement l'aptitude à occuper l'emploi prévu par le contrat de travail, appréciées par le médecin procédant aux examens médicaux.

Art. 5. – Les étrangers ne remplissant pas les conditions médicales définies à l'article 4, mais ayant sollicité et obtenu du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales une dérogation en raison de leur situation personnelle ou de la nature de l'emploi proposé, doivent bénéficier de mesures de surveillance sanitaire et s'y soumettre.

Art. 6. – L'arrêté du 7 novembre 1994 relatif au contrôle sanitaire des étrangers autorisés à séjourner en France est abrogé.

Art. 7. – Le directeur général de la santé et le directeur de la population et des migrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1999.

MARTINE AUBRY

Décisions du 17 mai 1999 interdisant des publicités pour des médicaments mentionnés à l'article L. 551, premier alinéa, du code de la santé publique, destinées aux personnes appelées à prescrire ou à délivrer ces médicaments ou à les utiliser dans l'exercice de leur art

NOR : MESM9921723S

Par décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 17 mai 1999 :

Considérant que le laboratoire Bayer, 13, rue Jean-Jaurès, 92807 Puteaux, a diffusé une publicité sous forme de logiciel intitulé *Sesam'doc* :

Considérant que ce logiciel est manifestement contraire aux dispositions de l'article L. 551-1 du code de la santé publique. En effet, cette base de données est très incomplète et n'est pas à jour, ce qui est de nature à porter atteinte à la santé publique :

- certaines informations, en particulier des posologies, sont absentes ou mal présentées, ce qui pourrait entraîner des prescriptions à des posologies potentiellement dangereuses pour les patients ;
- des spécialités retirées du marché depuis plusieurs années y sont toujours présentées tandis que d'autres médicaments commercialisés sont absents de la base, ce qui peut induire les prescripteurs en erreur lors de l'établissement de leurs prescriptions ;

Considérant qu'ainsi ce logiciel est contraire à l'article L. 551-1 du code de la santé publique qui précise que « La publicité ne doit pas être trompeuse, qu'elle doit favoriser le bon usage du médicament et respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché »,

le logiciel Sesam'doc diffusé par le laboratoire Bayer est interdit.

NOR : MESM9921724S

Par décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 17 mai 1999 :

Considérant que les laboratoires Roussel-Diamant, 1, terrasse Bellini, 92910 Paris - La Défense Cedex, ont diffusé deux publicités relatives à la spécialité Oflocet : aide de visite et document léger d'information ;

Considérant que sous l'allégation « Oflocet : maître en son territoire » il est préconisé de prescrire Oflocet dans les surinfections de bronchites chroniques, ce qui n'est pas conforme à l'autorisation de mise sur le marché d'Oflocet qui limite son usage au traitement de la suppuration bronchique, en l'absence de toute atteinte parenchymateuse :

- chez le sujet à risque (éthylisme chronique, tabagisme, sujet de plus de soixante-cinq ans) ;
- chez le bronchique chronique lors de poussées itératives ;

Considérant qu'ainsi ces documents tendent à élargir le champ des indications validées par l'autorisation de mise sur le marché d'Oflocet, ce qui est contraire aux dispositions de l'article L. 551-1 du code de la santé publique qui précisent notamment que la publicité doit respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché et favoriser le bon usage du médicament,

la publicité, sous quelque forme que ce soit, pour la spécialité pharmaceutique Oflocet, reprenant les allégations mentionnées ci-dessus, est interdite.

Décision du 1^{er} juin 1999 interdisant une publicité pour des médicaments mentionnés à l'article L. 551, premier alinéa, du code de la santé publique, destinée aux personnes appelées à prescrire ou à délivrer ces médicaments ou à les utiliser dans l'exercice de leur art

NOR : MESM9921729S

Par décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 1^{er} juin 1999 :

Considérant que les laboratoires Boehringer Ingelheim, 37-39, rue Boissière, 75116 Paris, ont diffusé une publicité relative aux spécialités PO 12 et Nostril (aide de visite) ;

Considérant que ce document appelle les remarques suivantes :

Spécialité PO 12, crème :

1^o Les indications « dermatites séborrhéiques » et « érythème fessier simple » mises en exergue ne sont pas conformes à l'autorisation de mise sur le marché de la spécialité qui limite les indications à « traitement local des irritations modérées de la peau » et précise que « la durée de traitement est limitée à sept jours » et qu'il faut « éviter les utilisations répétées, sur les grandes surfaces, sous pansement occlusif » ;

2^o L'allégation « bien toléré sur l'ensemble du corps, le visage, les paupières et les muqueuses » et son illustration par un œil ne sont pas acceptables dans la mesure où il est précisé dans la rubrique « Précautions particulières d'emploi » de « ne pas mettre au contact de l'œil ou des paupières » ;

3^o Les allégations « crème anti-inflammatoire, antiprurigineuse » et « efficacité d'un double mode d'action sur le prurit (PO 12 s'oppose à la libération d'histamine) et sur la réaction inflammatoire (PO 12 bloque l'activité des enzymes provoquant l'inflammation) » ne sont pas des propriétés pharmacologiques validées par l'autorisation de mise sur le marché ;

4^o Les illustrations montrent des affections dermatologiques sévères, ce qui n'est pas acceptable dans la mesure où les indications de la spécialité se limitent au traitement local des irritations modérées de la peau ;

Spécialité Nostril, solution pour pulvérisation nasale :

L'allégation « une garantie de non-contamination de la solution d'une utilisation à l'autre » est contraire aux dispositions de l'autorisation de mise sur le marché dans la mesure où il est précisé que : « dès l'ouverture du conditionnement, et à fortiori dès la première utilisation d'une préparation à usage nasal, une contamination microbienne est possible » ;

Considérant qu'ainsi ce document est contraire aux dispositions de l'article L. 551-1 du code de la santé publique, qui précise notamment que la publicité doit respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché, présenter le médicament de façon objective et favoriser le bon usage du médicament, la publicité, sous quelque forme que ce soit, pour les spécialités PO 12 et Nostril, reprenant les allégations mentionnées ci-dessus, est interdite.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

Décret n° 99-577 du 8 juillet 1999 modifiant le décret n° 72-887 du 28 septembre 1972 fixant le régime des indemnités allouées aux chefs des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale

NOR : MENF9901069D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et de la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire,

Vu le code du travail, notamment son livre 1^{er} ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 72-887 du 28 septembre 1972 fixant le régime des indemnités allouées aux chefs des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, modifié par les décrets n° 74-142 du 22 février 1974, n° 77-165 du 18 février 1977 et n° 91-780 du 13 août 1991,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le décret du 28 septembre 1972 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Dans le titre du décret, les mots : « chefs des services économiques » sont remplacés par les mots : « agents comptables et gestionnaires » et les mots : « établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale » par les mots : « établissements d'enseignement ».

II. - Dans les articles du décret, les mots : « chef des services économiques » sont remplacés par les mots : « agent ».